

DEPARTEMENT DE HAUTE SAONE
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
(SIAEP)
AUTHOISON – VILLERS-PATER

REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Le règlement du service désigne le document établi par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable des communes d'Authoison et de Villers-Pater, adopté par délibération du 28 janvier 2010.

Il annule et remplace le précédent règlement du 19 mai 1964.

Il définit les obligations mutuelles du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Authoison et de Villers Pater et de l'abonné du Service de l'eau.

Dans le présent document :

- vous désigne l'**abonné** c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, abonné au Service de l'eau. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi.
- le **SIAEP** désigne le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable d'Authoison – Villers-Pater qui exploite le réseau d'eau potable et dont le siège est situé Mairie d'Authoison, Place de la Mairie, 70 190 AUTHOISON.

ARTICLE 1 : DEFINITION DU SERVICE DE L'EAU

Le Service de l'eau désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (production, traitement, distribution et contrôle de l'eau).

ARTICLE 2 : DEMANDE PHYSIQUE DU SERVICE DE L'EAU

Le SIAEP livre l'eau par abonnement, conformément aux prescriptions du présent règlement, à tout habitant qui en fait la demande par écrit au Président du SIAEP en utilisant le formulaire prévu à cet effet (Annexe 2).

Le retour du formulaire signé vaut acceptation des conditions particulières du règlement du Service de l'eau.

Votre abonnement prend effet :

- soit à la date d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective) ;
- soit à la date d'ouverture de l'alimentation en eau.

Les abonnements pourront être contractés par un locataire, avec la garantie du propriétaire.

ARTICLE 3 : BRANCHEMENT

Un branchement ne peut desservir qu'un seul foyer.

On appelle « branchement » le dispositif qui va de la prise sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau du réseau de distribution à l'intérieur des propriétés à desservir, et compris entre la conduite publique et l'orifice de sortie de l'appareil de mesure sont obligatoirement installés et entretenus par le SIAEP qui reste propriétaire des installations.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend, depuis la canalisation située sur le domaine public :

1°) la prise d'eau sur la conduite de distribution publique, et le robinet de prise d'eau sous bouche à clé ;

(il est précisé, autant que faire se peut et sauf circonstances particulière, que le regard de comptage sera posé sur le domaine public, en limite du domaine privé tel que prévu à l'art. 6).

2°) le dispositif d'arrêt (c'est-à-dire un robinet situé avant compteur) ;

3°) le système de comptage comprenant le compteur, le robinet de purge éventuel, le clapet anti-retour éventuel ;

4°) le regard ou la niche abritant le compteur.

Le Président du SIAEP pourra faire exercer, même à l'intérieur des propriétés privées, toutes surveillances sur les conduites, compteurs et appareils accessoires de branchement.

ARTICLE 4 : OUVRAGES APPARTENANT AU PROPRIETAIRE

La partie située en aval du compteur appartient au propriétaire de l'immeuble qui en assure la garde, le bon fonctionnement et les éventuels dommages résultant de son utilisation.

Cependant, si pour des raisons particulières, le compteur est installé sur la partie privée, il reste propriété du SIAEP ;

Les ouvrages privés comprennent donc :

- le réducteur de pression s'il y a lieu ;
- le réseau privé situé à l'aval de l'appareil de mesure ;
- la partie du branchement situé sous domaine privé (y compris avant compteur si ce dernier n'a pas pu être installé sur le domaine public).

ARTICLE 5 : PARTICIPATION AU BRANCHEMENT

La réalisation de ces branchements donne lieu à une participation financière, fixé par délibération du SIAEP et redevable par le propriétaire.

En 2010, cette taxe est fixée à 80% du montant total TTC des travaux qui comprend tous les frais nécessaires à l'établissement du branchement (travaux de génie civil, fournitures, occupation du domaine public, réfection des chaussées et trottoirs).

Nota : la fourniture du compteur reste à la charge du SIAEP. L'occupation sur le domaine public est soumise à une demande de permission de voirie et une déclaration d'intention de commencement de travaux.

Les 15 parcelles du lotissement d'Authoison situées « en Belombre » sont exemptes du paiement de cette participation au branchement déjà incluse dans le prix de vente des lots qui a été fixé avant la date effective du présent règlement.

A chaque dépôt de permis de construire ou de déclaration de travaux nécessitant un branchement au réseau public d'eau potable, le Maire de la commune concernée remet une copie de règlement du Service de l'eau avec ses annexes 2 et 3.

ARTICLE 6 : EMLACEMENT DE L'APPAREIL DE MESURE

L'appareil de mesure sera placé sur la voie publique, en limite de la propriété privée.

Des situations exceptionnelles pourront être étudiées au cas pas cas par le SIAEP pour autoriser la mise en place de l'appareil de mesure dans la propriété privée, aussi près que possible de la limite de la voie publique et dans des conditions permettant un accès facile.

ARTICLE 7 : CAS PARTICULIER DES RENOVATIONS D'IMMEUBLES

Lors du dépôt d'un permis de construire (ou d'une déclaration de travaux) pour la rénovation d'un immeuble pour lequel le compteur se trouve sur la partie privée (notamment à l'intérieur de l'habitation), et pour lequel l'abonnement au service de l'eau est toujours en vigueur, le Maire invitera le demandeur à contacter le Président du SIAEP pour étudier et proposer le branchement d'un compteur sur le domaine public, en limite de la propriété privée. Dans ce cas, le demandeur est exonéré de la participation au branchement définie dans l'article 5.

Dans le cas où l'abonnement a été résilié, le demandeur doit faire une demande de branchement qui sera effectué dans les conditions décrites dans le présent règlement et sera assujetti à la participation au branchement définie dans l'article 5.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DU SIAEP

Le SIAEP vous garantit :

- la continuité du service sauf circonstances exceptionnelles : accidents et interventions obligatoires sur le réseau, incendie, mesures de restriction imposées par la collectivité ou le préfet ;
- un contrôle régulier de l'eau effectué par les services du Ministère chargé de la Santé, conformément à la réglementation en vigueur ;
- une information régulière sur la qualité de l'eau, de même des informations ponctuelles en cas de dégradation de la qualité, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DE L'ABONNE.

En bénéficiant du Service de l'eau, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau.

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder à titre onéreux ou en mettre à la disposition d'un tiers, sauf en cas d'incendie ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que le branchement ou à partir des appareils publics ;
- de modifier à votre initiative l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser le dispositif de protection ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public ;
- de manoeuvrer les appareils du réseau public ;
- d'établir des communications entre eau potable et eau non potable en mettant en communication des conduites publiques et d'autres canalisations amenant de l'eau de puits, de pluies, de citernes, de sources ou rivières ou de toute autre provenance ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.

Le non-respect de ces conditions entraîne la fermeture de l'alimentation en eau après mise en demeure restée sans effet.

Dans le cas de dommages aux installations ou de risques sanitaires, l'alimentation en eau est immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres abonnés. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du SIAEP ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé, votre abonnement est résilié et votre compteur enlevé.

Le SIAEP se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Vous devez prévenir le SIAEP en cas de prévision de consommation exceptionnellement élevée.

Vous devez signaler toute fuite ou anomalie de fonctionnement constaté sur le branchement.

ARTICLE 10 : INTERRUPTION DE SERVICE

Le SIAEP est responsable du bon fonctionnement du Service de l'eau. A ce titre, et dans l'intérêt général,

il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Dans toute la mesure du possible, le SIAEP vous informe par le biais de votre mairie par voie d'affichage, 48 heures minimum à l'avance, des interruptions du service dès lors qu'elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

Le SIAEP ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, sont assimilés à la force majeure.

ARTICLE 11 : MODIFICATIONS PREVISIBLES ET RESTRICTIONS DU SERVICE

Dans l'intérêt général, le SIAEP peut être amené à modifier le réseau public ou son fonctionnement (pression par exemple). Dès lors que les conditions de distribution sont modifiées, le SIAEP doit vous avertir des conséquences correspondantes.

En cas de force majeure, de pollution ou de manque d'eau, des arrêtés municipaux ou préfectoraux peuvent imposer, à tout moment, en liaison avec les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

ARTICLE 12 : EN CAS D'INCENDIE

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

La manoeuvre des robinets sous bouche à clé, des bouches et poteaux d'incendie est réservée exclusivement au SIAEP et au service de lutte contre l'incendie.

ARTICLE 13 : RESILIATION DE L'ABONNEMENT

Votre abonnement est souscrit pour une durée indéterminée. Vous pouvez le résilier en remplissant le formulaire (annexe 3) qui vous sera adressé sur demande au SIAEP, avec un préavis de 30 jours.

Le branchement sera alors fermé par le SIAEP ou laissé ouvert pour l'abonné suivant. Vous effectuerez, en présence du fontainier du SIAEP, le relevé de compteur avant votre départ.

Attention : en partant, vous devez fermer le robinet d'arrêt au compteur ou demander, en cas de difficulté, l'intervention du SIAEP. Celui-ci ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets intérieurs laissés ouverts.

ARTICLE 14 : FIXATION DES TARIFS

Les tarifs appliqués sont fixés annuellement par délibération du SIAEP. Les tarifs de base comportent :

- une redevance annuelle d'abonnement par concession correspondant aux frais d'entretien des branchements et de fournitures des compteurs ;
- une redevance au mètre cube correspondant à la consommation d'eau, répartie par tranches.

En cas de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts imputés au Service de l'eau, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Vous êtes informé des changements de tarifs à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès du SIAEP.

ARTICLE 15 : FACTURE

Une facture est établie par concession.

Le montant des facturations comprend votre consommation (partie variable) facturée à terme échu, les volumes consommés étant constatés lors du relevé du compteur et le montant de la redevance annuelle correspondant aux frais d'entretien des branchements et de fournitures des compteurs.

Tout arrêt ou incident dans le fonctionnement des compteurs doit être immédiatement signalé par l'abonné. Dans le cas contraire, la consommation d'eau sur l'année sera calculée sur la moyenne de celle des trois dernières années. Si ce mode de calcul s'avère impossible (construction récente, changement de propriétaire ou locataire...), la consommation annuelle sera calculée sur la base théorique suivante :

- 100 litres par jour par personne ;
- 50 litres par jour par bovin ou cheval.

Le paiement doit être effectué au maximum 30 jours après la date d'exigibilité précisée sur la facture.

ARTICLE 16 : EN CAS DE NON PAIEMENT

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au SIAEP et au trésor public sans délai.

Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion : règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par le trésor public).

Si, à la date limite indiquée sur la facture vous n'avez pas réglé tout ou partie de votre facture, une lettre de relance vous sera adressée. Les frais de relance vous seront répercutés selon le barème réglementaire en vigueur.

L'alimentation en eau pourra être limitée jusqu'au paiement des factures dues. L'abonnement continue à être facturé durant cette limitation.

En cas de non-paiement, le SIAEP poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

ARTICLE 17 : REVISION DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Les modifications qui pourraient être apportées au présent règlement ne seront applicables qu'après approbation préfectorale.

ARTICLE 18 : NON RESPECT DU REGLEMENT DU SERVICE DE L'EAU

Toute infraction au présent règlement entraînera la fermeture de la concession, sans préjudice des poursuites qui pourraient en résulter.

Délibéré et voté par le SIAEP d'Authoison – Villers Pater le 28 janvier 2010

Le Président
Frédéric TARRAPEY

ANNEXE 1 :

CONVENTION

Entre les soussignés:

le Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable d’Authoison/Villers-Pater (SIAEP), représenté par son Président, M. TARRAPEY Frédéric, autorisé par délibération des membres du syndicat en date du 03/10/2008, d’une part,

et

les Communes :

- **d’Authoison**, représentée par son maire ; M. TARRAPEY Frédéric, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 07/11/2008,

- **de Villers Pater**, représentée par son maire ; M. SERIOT Gilbert, autorisé par délibération du conseil municipal en date du 10/12/2008, d’autre part.

Préambule à la convention

Les Communes d’Authoison et de Villers Pater sont regroupées au sein du Syndicat Intercommunal pour l’Alimentation en Eau Potable de leurs habitants.

Le SIAEP a compétence, comme stipulé dans l’article 2 de son règlement du service des eaux, pour « *les branchements ayant pour objet d’amener l’eau du réseau de distribution à l’intérieur des propriétés à desservir et compris entre la conduite publique et l’orifice de sortie de l’appareil de mesure seront installés et entretenus par le Syndicat qui restera propriétaire des installations* ».

Les cartes communales d’Authoison et de Villers Pater, établies et approuvées en 2007, permettent des constructions sur des terrains communaux et privés non desservis en réseau d’eau potable à la date de signature de cette convention.

Le budget du SIAEP ne permet pas de prendre en charge des extensions au réseau d’eau potable existant.

En conséquence, afin de maintenir un niveau de prix du m³ d’eau acceptable, les communes d’Authoison et de Villers Pater, par délibération de leur Conseil municipal, s’engagent à rembourser au SIAEP le montant induit par les travaux relatifs à l’extension du réseau d’eau, dans la limite du territoire défini dans la carte communale de chacune des deux communes.

Il est convenu

Vu le règlement du service des eaux du SIAEP approuvé par le Préfet le 27 mai 1964.

Vu la délibération du Conseil Municipal d'Authoison du 07 novembre 2008 approuvant cette convention et autorisant son Maire à la signer.

Vu la délibération du Conseil Municipal de Villers Pater du 10 12 2008 approuvant cette convention et autorisant son Maire à la signer.

Vu la délibération du SIAEP du 03/10/2008 approuvant cette convention et autorisant son Président à la signer.

Article 1 :

Le SIAEP finance, dans le cadre de ses compétences et conformément à l'article 2 de son règlement du service des eaux, les travaux d'extension du réseau d'alimentation en eau potable et en sollicite les subventions.

Article 2 :

La commune d'Authoison s'engage à rembourser la totalité du montant des travaux d'extension du réseau d'eau potable sur son territoire financé par le SIAEP, déduction faite des subventions accordées, au vu des factures acquittées, et sur attestation du Maire concernant la carte communale.

La commune de Villers Pater s'engage à rembourser la totalité du montant des travaux d'extension du réseau d'eau potable sur son territoire financé par le SIAEP, déduction faite des subventions accordées, au vu des factures acquittées, et sur attestation du Maire concernant la carte communale.

Article 3 :

Le remboursement par la commune concernée s'effectuera dans un délai maximum de trois mois après le règlement de la totalité des factures par le SIAEP.

Article 4 :

Cette convention concerne uniquement les extensions de réseau d'eau existant à la date de signature de la convention, dans les limites du périmètre de construction des cartes communales de chacune des deux communes approuvés par délibération de la Communauté de communes du Pays de Montbozon en 2007.

Article 5 :

La convention est signée pour une durée illimitée. Elle peut-être dénoncée par chacune des parties signataires à tout moment, mais reste applicable tant que les trois signataires ne sont pas d'accord pour y mettre un terme, par décision de leur instance délibérante respective.

ANNEXE 2 :

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE BRANCHEMENT
AU RESEAU D'EAU POTABLE**

Je soussigné (NOM – Prénom)

demeurant à (adresse complète actuelle)

demande pour l'immeuble sis à (adresse complète)

un branchement au réseau d'eau potable.

J'ai bien pris note de la participation au branchement définie dans l'art. 5 et je m'engage à me conformer en tous points au présent règlement du Service de l'eau du SIAEP dont je reconnais avoir reçu un exemplaire.

Fait à _____ le _____

Signature :

**DOCUMENT À RETOURNER A :
M. le Président du
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE
MAIRIE D'AUTHOISON,
Place de la mairie
70 190 AUTHOISON**

ANNEXE 3 :

**FORMULAIRE DE DEMANDE DE RESILIATION DE L'ABONNEMENT
AU SERVICE DES EAUX**

Je soussigné(e),

Nom Prénom :

Rue :

Code postal :

Commune :

Tél.

Agissant en qualité de : (rayer les mentions inutiles) locataire propriétaire autre à préciser

Demande la résiliation de mon contrat d'abonnement à l'adresse suivante :

Rue :

Code postal :

Commune :

Date de sortie des lieux :

Mon adresse pour l'envoi de la facture de fin de compte :

Rue :

Code postal :

Commune :

Les coordonnées du propriétaire :

Nom Prénom :

Rue :

Code postal :

Commune :

Numéro du compteur d'eau :

Index du compteur d'eau :

Date de relevé :

La résiliation de mon contrat d'abonnement prendra effet à la date de relève par le fontainier du SIAEP.

Fait à _____ , le

Signature abonné :

Signature Fontainier :

DOCUMENT À RETOURNER A :

M. le Président du

SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ALIMENTATION EN EAU POTABLE

MAIRIE D'AUTHOISON,

Place de la mairie

70 190 AUTHOISON